

CONDITIONS DE TRAVAIL ET DROITS DE L'HOMME

GYS s'engage pour le travail dans le respect des droits de l'Homme.

◆ Lutte contre les discriminations :

▶ Le genre, l'âge, la nationalité, l'ethnicité, la race, la couleur, la croyance, la langue, le handicap, l'appartenance à une organisation, l'opinion, l'état de santé, le statut marital, l'orientation sexuelle, n'ont aucune incidence sur les décisions prises par l'entreprise GYS en matière d'embauche, de rémunération et d'affectation de ses collaborateurs. Les décisions se basent sur des critères objectifs comme le profil professionnel, l'expérience, le savoir-être et les compétences des personnes.

◆ Travail des enfants et des jeunes travailleurs :

▶ GYS condamne fermement le travail des enfants et encadre strictement celui des jeunes travailleurs. L'entreprise s'assure du respect de l'âge minimum légal de tous ses collaborateurs via la vérification des documents officiels d'identité de ceux-ci.

▶ Les contrats d'apprentissage ne doivent pas représenter la majorité des effectifs d'un service, ils sont conclus dans le cadre d'un programme éducatif et limités dans le temps.

◆ Condamnation du travail forcé et esclavage moderne :

▶ Le contenu du poste, le temps de travail et les horaires, la durée du contrat et le salaire sont précisés aux candidats avant tout engagement.

▶ L'imposition par la menace ou par la force d'heures supplémentaires aux salariés est interdite.

▶ L'entreprise verse chaque mois la rémunération due au salarié.

▶ Le salarié est libre de quitter les locaux de l'entreprise lorsque la journée de travail prend fin.

▶ Tout salarié est libre de quitter son emploi à tout moment, sous réserve du respect du délai de préavis.

◆ Conditions d'emploi décentes :

- ▶ L'entreprise accorde des congés payés, des congés maladie et des congés parentaux.
- ▶ Des temps de pause sont prévus le matin et l'après-midi.
- ▶ L'entreprise condamne toutes les formes de violence au travail (agressions, menaces, harcèlement physique, moral ou sexuel, intimidations). Tout salarié se sentant victime de telles formes de violence au travail peut solliciter sa hiérarchie et le service RH pour trouver une solution lui permettant de vivre son quotidien au travail sereinement.

◆ Liberté d'association et de négociation :

- ▶ La liberté d'association est un droit fondamental garanti par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. La légitimité des représentants élus par les salariés est reconnue officiellement par la direction. L'entreprise veille en outre à donner la possibilité à tout salarié d'exercer ses droits à la liberté d'association, en vertu des législations locales..
- ▶ L'entreprise reconnaît à chacun le droit à faire valoir ses demandes par le biais de la négociation, en fonction de la législation locale.
- ▶ Lorsqu'ils sont existants, les représentants du personnel sont régulièrement consultés sur les conditions de travail, la résolution des conflits ou la rémunération.
- ▶ L'entreprise s'engage à condamner toute situation de discrimination ou de harcèlement envers ses salariés, dont les représentants du personnel.